

# COVID-19 : ACTIVITE PARTIELLE

## Précisions sur l'indemnité complémentaire

### REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

Les indemnités d'activité partielle **sont** :

- **soumises à la CSG (6,2%) et à la CRDS (0,5%) ;**
- **exonérées des cotisations de sécurité sociale** et de tout prélèvement dont l'assiette est harmonisée avec celle des cotisations, ainsi que des taxes assises sur les salaires (article L. 5122-4, L. 5422-1 du Code du travail).

La [circulaire DGEFP du 12 juillet 2013](#) rappelle également que « L'indemnité d'activité partielle constitue un revenu de remplacement versé sans contrepartie d'un travail. Il ne s'agit donc pas d'une rémunération ou d'un gain au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

→ A ce titre, les **indemnités** versées au titre des heures chômées **ne sont assujetties ni au forfait social sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale** (articles L.5122-4, et L.5422-10 du code du travail).

En outre, elles ne rentrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

→ Dans le cas **d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle** dans le cadre d'un **accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale l'entreprise** et selon les dispositions de l'article L.5122-4, ce **régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié.**

En outre, l'article L. 5122-4 du Code du travail, dans sa rédaction, ne distingue pas l'indemnité de base et son éventuelle majoration.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle précise expressément que « les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à » la CSG et la CRDS dans les mêmes conditions que l'indemnité de base.

**Dès lors, le régime social et fiscal de faveur de l'indemnité d'activité partielle est applicable à la totalité de l'indemnité, majoration comprise, qu'elle ait été instaurée par accord de branche, d'entreprise ou par décision unilatérale.**

L'Urssaf le confirme d'ailleurs dans une [actualité du 30 mars 2020](#) :